



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T1512

Portant réglementation de la circulation
sur la route de Venon (Surtauville) situé hors agglomération
à l'occasion de travaux de débardage de betteraves sucrières sur la propriété GANTIER,
les 17 et 18 décembre 2024

- Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Vu la demande en date du 13/12/2024 émise par M GANTIER Ludovic devant réaliser des travaux de débardage de betteraves sucrières en rase campagne,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient de régler la circulation sur la route de Venon entre la sortie d'agglomération et la limite de commune située hors agglomération de Surtauville,

Considérant la pluviométrie des dernières semaines et l'état des accotements de la route de Venon,

Considérant le gabarit étroit de la route de Venon hors agglomération, rendant impossible le croisement sur la chaussée de deux véhicules,

Arrête

Article 1 : À compter du 17/12/2024 et jusqu'au 18/12/2024, selon les besoins et avancement du chantier de débardage de betteraves sucrières, la circulation sera interdite sur la route de Venon entre la sortie d'agglomération et la limite de commune. Localement une déviation sera mise en place par les communes de Venon, et de Daubeuf la Campagne. Les engins agricoles circuleront en alternance sur la chaussée entre la parcelle cultivée et le lieu de stockage.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation : Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Maire de la commune de Surtauville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée aux maires des communes impactées par la déviation, au SDIS ainsi qu'aux services de la mobilité de l'agglomération Seine-Eure et du département,

Surtauville, le 15/12/2024



Hervé PICARD